

CONDITIONS GÉNÉRALES ET RESTRICTIONS STANDARD POUR LA PRESTATION DE SERVICES ET/OU LA LIVRAISON DE PRODUITS

Les conditions générales et restrictions suivantes constituent l'Entente (« Entente ») entre L'UNE OU L'AUTRE DE NOS SOCIÉTÉS ÉNUMÉRÉES PLUS BAS (ci-après appelée le « Fournisseur ») et le Client identifié au Contrat de vente (Contrat de vente comprend, mais sans s'y limiter, les courriels constituant une transaction, tous les documents de transport et de courtage et tous autres documents ou documents transactionnels pouvant décrire la transaction entre le Fournisseur et le Client) intervenu entre le Fournisseur et le Client relativement aux Services et/ou Produits décrits audit Contrat (ci-après appelés les « S&P »). Une copie des présentes Conditions générales et Restrictions est disponible en tout temps sur le site Web du Fournisseur et le Client reconnaît expressément que les présentes Conditions générales et Restrictions sont incorporées au Contrat de vente intervenu entre les parties. À moins d'avoir été modifiées par une autre entente écrite, les présentes Conditions générales et Restrictions et le Contrat de vente constituent la totalité de l'entente et l'entente finale entre les parties et elles annulent et remplacent toutes négociations, ententes ou renseignements antérieurs fournis au Client par le Fournisseur. Toute modification aux présentes Conditions générales et Restrictions sera disponible de temps à autre sur le site Web du Fournisseur. L'obligation d'examiner toutes telles modifications incombera exclusivement au Client. Le Client reconnaît qu'il n'a pas reçu ou signé une copie papier des présentes Conditions générales et Restrictions, mais reconnaît en avoir pris connaissance sur le site Web du Fournisseur.

LISTE DE NOS SOCIÉTÉS (le Fournisseur)
All Sides Crating Inc. dba Emballages 4 Coins
11346156 Canada Inc. dba Brute Force Transport
10303020 Canada Inc. dba Further Logistics

Le Fournisseur et le Client s'entendent comme suit :

Obligations du Client

1. Le Client paiera le prix des S&P tel que stipulé au Contrat de vente.
2. À moins d'avoir été modifiées par une autre entente écrite, les modalités de paiement sont 30 jours à compter de la date de la facture du Fournisseur.
3. Le Client n'aura en aucun cas le droit de retenir le paiement de quelque portion du prix que ce soit pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de toute prétendue réclamation découlant d'une perte, d'un dommage ou d'un différend quant aux S&P qui ont été fournis. Tous les différends seront réglés conformément aux dispositions du paragraphe 27 de la présente Entente.
4. Le Client s'abstiendra de fournir ou d'offrir au Fournisseur des marchandises dangereuses du point de vue environnemental à des fins de S&P. Le Client est seul responsable de toutes réclamations, frais supplémentaires ou dommages découlant de telles marchandises.

Obligations du Fournisseur

5. L'obligation du Fournisseur se limite à la fourniture des S&P faisant l'objet du contrat. Le prix soumissionné est valide pour 30 jours et peut subir toutes modifications de coût hors du contrôle du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts matériels, les taxes, les enregistrements et les permis, lesquels coûts sont tous en sus du prix soumissionné.

Devoir de divulgation du Client

6. Dans l'éventualité où le Client détient toute connaissance spécifique, précise ou tout savoir spécialisé de son produit, y compris, mais sans s'y limiter, la connaissance d'un danger ou d'une

matière dangereuse susceptible de causer un préjudice ou des dommages, ou d'une défectuosité ou lacune potentielle dans son produit pouvant nécessiter une préparation spécialisée, il doit s'assurer de prendre lui-même les mesures pour la protection de son produit et d'effectuer la préparation requise avant que le Fournisseur reçoive le produit ou, sous réserve d'une entente préalable écrite entre les parties, s'assurer de fournir au Fournisseur des instructions formelles pour la manutention, la préparation et l'emballage. Le Fournisseur peut également refuser de fournir des S&P pour tout produit qu'il juge dangereux et qui, à son avis, pose un risque pour la santé, la sécurité ou les biens; les coûts associés au retour du bien au Client seront à la charge du Client.

7. Dans l'éventualité où le Client détient toute connaissance spécifique, précise ou tout savoir spécialisé quant aux besoins ou obligations juridiques reliées au transport de son produit, il est de sa responsabilité exclusive de fournir les renseignements au Fournisseur avant de conclure le Contrat de vente et le Client consent à ce que tous frais supplémentaires pour les S&P qui dépassent le prix initial convenu et qui découlent d'exigences spécifiques qui n'ont pas été divulguées soient ajoutés au prix des S&P et payés par le Client.
8. Tout produit fourni par le Client qui nécessite du matériel de levage spécialisé, ou dont le centre de gravité est tel que des soins spéciaux ou une manutention particulière est requise pour le soulever, ou qui, de quelque autre manière, a un impact sur les spécifications des S&P, doit être clairement identifié par le Client et doit faire l'objet d'une entente préalable écrite entre les parties, indiquant les renseignements requis, les instructions et les coûts.
9. Toutes les exigences supplémentaires ou spécialisées du Client doivent être clairement identifiées par écrit et acceptées par le Fournisseur, les provisions appropriées quant aux coûts devant être convenues avant l'arrivée du produit aux installations du Fournisseur pour des S&P. Toutes exigences supplémentaires faites par le Client ou qui sont nécessaires pour assurer la sécurité dans la manutention ou l'expédition après l'arrivée du produit aux installations du Fournisseur feront l'objet d'une entente entre les parties quant aux coûts supplémentaires. Le Fournisseur peut refuser d'accepter le bien en pareilles circonstances et les coûts associés au retour du bien au Client seront à la charge du Client.
10. Tous dommages directs et/ou indirects et/ou perte financière causée à et/ou par le produit du Client, découlant du défaut du Client de se conformer aux paragraphes 6 à 9 des présentes seront à la charge exclusive du Client et ce dernier consentira à défendre le Fournisseur, à le tenir franc de tout préjudice et à l'indemniser.

Responsabilité limitée du Fournisseur

11. Le Fournisseur prendra toutes les précautions raisonnables afin de s'assurer que les biens du Client soient protégés alors qu'ils se trouvent dans les installations du Fournisseur. Cependant, à moins d'entente expresse écrite en ce qui a trait à l'entreposage, le mandat du Fournisseur ne s'étend pas aux risques et obligations associés à l'entreposage des biens. Le Client confirme qu'il détient une couverture d'assurance sur ses biens, garantissant tous dommages ou pertes pouvant survenir dans les installations du Fournisseur. Le Client reconnaît donc que son assureur et lui tiendront le Fournisseur franc de tout préjudice découlant de toutes pertes directes et/ou indirectes et de toutes créances ayant pour origine des dommages à ses biens, indépendamment de la manière dont les dommages sont causés, à moins que lesdits dommages aient été causés uniquement par la négligence grossière du Fournisseur. À moins d'entente expresse en ce qui a trait à l'entreposage, le Client tiendra le Fournisseur franc de tout préjudice et indemniserà le Fournisseur relativement à toute demande d'indemnité en subrogation présentée par les assureurs du Client.
12. Dans l'éventualité d'une perte causée par la négligence grossière du Fournisseur, le Client consent à limiter la responsabilité du Fournisseur au coût de réparation ou de remplacement, selon l'option la moins coûteuse, des biens endommagés par des biens similaires de la même qualité obtenus

au coût d'acquisition du Client, jusqu'à une valeur maximale de 250 000 \$ Can. Dans l'éventualité où la perte découle du transport de marchandises, la limite maximale est de 2 \$ Can. par livre ou 4,41 \$ Can. par kilogramme, jusqu'à un maximum de 250 000 \$ Can. Dans l'éventualité où les biens ne peuvent pas être réparés, la compensation sera basée sur le coût d'acquisition du Fournisseur pour remplacer les biens et les biens endommagés deviendront la propriété du Fournisseur, à moins que la valeur des dommages ne dépasse 250 000 \$ Can., auquel cas le produit de la récupération sera réparti au prorata, selon la participation financière respective des parties.

13. Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages causés directement ou indirectement par l'empilage du produit/S&P, à moins que des instructions précises aient été préalablement fournies par écrit au Fournisseur par le Client relativement à l'empilage et aux charges.
14. Le Client reconnaît qu'il a l'opportunité d'inspecter les S&P aux installations du Fournisseur ou à toute autre installation où les S&P sont fournis selon un contrat signé par les parties, afin de s'assurer que les S&P répondent aux exigences du Client pour l'expédition. Le Fournisseur n'est responsable d'aucuns dommages causés au Client ou à toutes tierces parties découlant des S&P, aussitôt que le produit est récupéré des installations du Fournisseur pour fins de transport ou, dans les cas où le travail s'effectue à toute autre installation, aussitôt qu'on obtient une signature du Client ou de son Mandataire, indiquant que les S&P ont été complétés de manière satisfaisante à cet emplacement. Lorsque le travail est effectué dans les installations du Client ou à toute autre installation, à la fin de chaque journée de travail, le Client a la responsabilité exclusive de s'assurer de la sécurité de son produit, ainsi que des S&P, du matériel, des matériaux et des outils du Fournisseur, jusqu'à ce que les S&P aient été complétés et qu'une signature ait été obtenue tel qu'indiqué ci-dessus.
15. Le Client indemniserà le Fournisseur et le tiendra franc de tout préjudice relativement aux dommages qui surviennent dans les installations du Client ou dans les installations d'une tierce partie qui sont utilisées par le Client en vertu d'un contrat, à moins que les dommages ne soient causés par la négligence grossière du Fournisseur.
16. Dans l'éventualité où un dommage ou un préjudice est causé à toute tierce partie découlant de la faute, de la négligence du Client ou de son défaut de fournir des renseignements adéquats au Fournisseur relativement au produit ou à la préparation au transport, le Client consent à défendre le Fournisseur, à le tenir franc de tout préjudice et à l'indemniser relativement à toutes telles réclamations.

Livraison

17. Dans l'éventualité où le Contrat de vente spécifie une date par écrit pour la livraison des S&P, laquelle date de livraison le Fournisseur est incapable de respecter, le Fournisseur avisera alors le Client par écrit dans les meilleurs délais et lui fournira la nouvelle date à laquelle les S&P seront complétés et livrés.
18. Dans l'éventualité où le Fournisseur envoie un avis en vertu du paragraphe 17, le Client :
 - a. négociera avec le Fournisseur afin de fixer une nouvelle date de livraison dans un délai raisonnable; ou
 - b. dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur une nouvelle date de livraison, le Client peut résilier le contrat en avisant le Fournisseur par écrit et en payant au Fournisseur tous les montants dus pour les S&P qui ont été complétés avant ladite date de résiliation. Aucune réduction ou révision de prix de quelque nature que ce soit ne sera effectuée au prix des S&P à compter de la date de résiliation.
19. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Client renonce à toute réclamation contre le Fournisseur pour des dommages, de quelque nature que ce soit, causés par tous délais

relativement à la date de livraison des S&P et/ou au défaut du Fournisseur de respecter toute date de livraison.

20. En cas de résiliation du Contrat de vente pour quelque motif que ce soit, les coûts associés au retour de tout bien ou produit au Client seront à la charge exclusive du Client.
21. Dans l'éventualité où le Client est incapable d'accepter la livraison de son produit/S&P complétés ou de prendre les dispositions pour leur expédition à la date convenue, le Client est responsable de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'enlèvement et d'entreposage. Lesdits frais sont payables immédiatement sur réception de la facture du Fournisseur relative auxdits frais. **LE FOURNISSEUR N'EST RESPONSABLE D'AUCUNE PERTE OU DOMMAGE, INDÉPENDAMMENT DE LA CAUSE, DÉCOULANT DE DÉLAIS CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LE CLIENT.**

Réclamations du Client, Avis de sinistre et Prescription

22. Dans l'éventualité où des dommages sont causés au bien du Client et qu'il est allégué que les dommages ont été causés directement ou indirectement par le Fournisseur, alors sous toute réserve des paragraphes 11 à 16 ci-dessus, le Client doit :
- a. déclarer immédiatement les dommages au Fournisseur par écrit, mais en aucun cas plus de 5 jours suivant la découverte des dommages;
 - b. en cas de dommages causés à des biens confiés à un tiers transporteur, le Client doit permettre au Fournisseur d'inspecter les dommages avant le déchargement, l'enlèvement et la mise aux rebuts de l'emballage et le déballage;
 - c. accorder au Fournisseur une opportunité raisonnable d'inspecter les dommages avant d'entreprendre des réparations; et
 - d. déclarer la réclamation à ses propres assureurs et/ou à toute tierce partie susceptible d'être responsable, telle que le transporteur du Client.
23. Le défaut de se conformer aux paragraphes 22a, 22b et 22c ci-dessus aura pour effet de vicier toute réclamation par le Client et constituera un empêchement absolu à toute telle réclamation. Le Fournisseur n'est responsable d'aucuns dommages découlant du défaut du Client de se conformer au paragraphe 22d.

Propriété intellectuelle

24. Toute la méthodologie, les procédés, les plans, les concepts, les dessins et le savoir-faire utilisés par le Fournisseur pour les S&P sont exclusivement la propriété intellectuelle du Fournisseur, à moins d'entente contraire conclue par écrit entre les parties.

Général

25. Les deux parties ou l'une ou l'autre des parties peut réclamer des mesures de redressement pour une Force majeure pouvant empêcher l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations directement ou indirectement; Force majeure inclut, mais sans s'y limiter, les événements suivants : la guerre, les émeutes, les grèves ou les conflits de travail, les incendies, les éclairs, les inondations, les ouragans ou autres événements majeurs reliés au vent ou les dommages portés par le vent, la fermeture de voies de circulation ou de modes de transport en raison de tout événement imprévisible ou inévitable, les fermetures découlant de toute ordonnance d'ordre public ou de toute autre catastrophe naturelle selon la définition généralement reconnue par les tribunaux du Canada et/ou du Québec. La partie qui déclare la Force majeure a l'obligation de tenter toutes mesures visant à continuer le projet autant que possible et dans des délais raisonnables, à défaut de quoi cette portion spécifique des S&P est déclarée non livrable. Le reste des accords contractuels demeure en vigueur et tous frais reliés aux S&P en question engagés par le

Fournisseur jusqu'à la date à laquelle la Force majeure a été déclarée demeurent payables conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

26. Confidentialité : Les deux parties consentent à maintenir la confidentialité de tous les renseignements qui sont échangés entre les parties relativement au Contrat de vente et à d'autres projets, tant les projets qui ont été réalisés que ceux qui n'ont pas été réalisés, et lesdits renseignements ne seront pas divulgués à quelque tierce partie que ce soit.
27. La présente Entente est régie par les lois du Québec. Les parties aux présentes acquiescent à la compétence juridictionnelle des tribunaux de la province de Québec. En conséquence, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du Contrat de vente, y compris toute réclamation découlant de dommages, doit être déposé à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure du District de Montréal, le cas échéant. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout mode privé de prévention et de règlement des différends (MPPRD) doit se tenir dans la province de Québec, à moins que le Fournisseur ne donne son consentement par écrit à tout autre endroit. En cas de différend entre les parties, elles consentent à tenter de résoudre le différend par voie de médiation non exécutoire en premier lieu.
28. Le Client s'engage à ne pas tenter des procédures judiciaires ou présenter des réclamations contre tout dirigeant, administrateur, employé, préposé ou mandataire du Fournisseur ou contre l'une ou l'autre des Sociétés mères, Filiales, Sociétés affiliées ou Sociétés liées du Fournisseur.
29. En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent document, la version anglaise prévaudra.

Toutes les soumissions faites électroniquement par courriel sont assujetties aux Conditions générales de All Sides Crating Inc. Une copie de nos Conditions générales est disponible sur notre site Web ou vous pouvez obtenir une copie de votre représentant.